

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

**ASSEMBLEE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE CHAMPLAIN DU 7 AVRIL 2008 TENUE LE 8 AVRIL 2008,  
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, A 19 H**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Benoît Massicotte
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Pintal

réunis sous la présidence de monsieur Raymond Beaudry, Maire suppléant.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2008-04-057

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

QUE l'ordre du jour suivant soit accepté tel que présenté :

1. Prière.
2. Ordre du jour.
3. Adoption du règlement 2008-02 décrétant une dépense de 254 248 \$ et un emprunt de 254 248 \$ pour des travaux de prolongement du réseau d'égout sanitaire sur la route 359 et la rue Massicotte
4. Adoption du règlement 2008-03 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.
5. Adoption du règlement 2008-04 décrétant une dépense de 160 397 \$ et un emprunt de 160 397 \$ pour des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur la route 359 et la rue Massicotte
6. Levée de l'assemblée

**ADOPTÉ** unanimement

2008-04-058

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2008-02 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 254 248 \$ ET UN EMPRUNT DE 254 248 \$ POUR DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE SUR LA ROUTE 359 ET LA RUE MASSICOTTE**

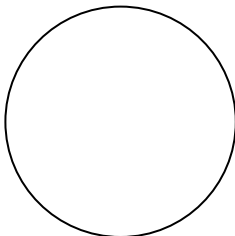
ATTENDU QUE la municipalité de Champlain désire prolonger l'égout sanitaire sur la route 359 et la rue Massicotte ;

ATTENDU QUE les travaux ont été décrits et évalués par monsieur Cédric Turcotte de Pluritec Ltée en date du 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2008

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

QUE le règlement portant le numéro 2008-02 soit adopté.

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le titre «Règlement 2008-02 décrétant une dépense de 254 248 \$ et un emprunt de 254 248 \$ re sur la route 359 et la rue Massicotte et un règlement pour les financer».

### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de prolongement du réseau d'égout sanitaire sur la route 359 et sur la rue Massicotte, selon les plans ayant pour titre *aqueduc et égout route 359 et rue Massicotte* préparés par Pluritec Ltée portant le numéro 07105, en date du 31 mars 2008, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparé par Cédric Turcotte en date du 31 mars 2008 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

### **ARTICLE 4**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 254 248 \$ pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 5**

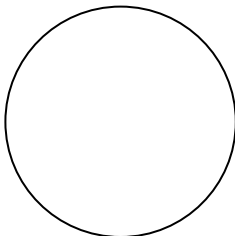
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 254 248 \$ sur une période de 15 ans.

### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservi par le réseau d'égout municipal de la municipalité de Champlain, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposable desservis par le réseau d'égout municipal.

<b>Catégorie d'immeuble</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Résidentiel unifamilial	1
Résidentiel multifamilial :	
Premier logement	1
Chaque logement supplémentaire	0.5
Commerce de biens ou de services	1



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension (pour chaque chambre)	0.25
Restaurant, bal	1
Usage complémentaire de type professionnel	0.25
Autre usage commercial ou industriel	1
Terrain vacant bâtissable	0.5

### **ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 8**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

**ADOPTÉ** unanimement

2008-04-059

### **RÈGLEMENT 2008-03 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

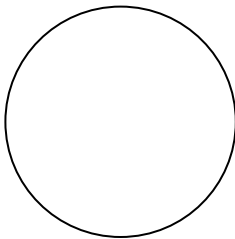
ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseil municipal lors de la séance régulière tenue le 7 avril 2008 n vue de l'adoption du présent règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc  
APPUYÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présente règlement portera le titre de «Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal»;

### **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

### **ARTICLE 3 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHE- MENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX) :**

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape se sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 ( NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6<sup>0</sup>) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

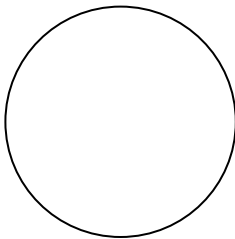
### **ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

**ADOPTÉ** unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

2008-04-060

**RÈGLEMENT 2008-04 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE  
160 397 \$ ET UN EMPRUNT DE 160 397 \$ POUR DES  
TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC  
SUR LA ROUTE 359 ET LA RUE MASSICOTTE**

ATTENDU QUE la municipalité de Champlain désire prolonger le réseau d'aqueduc sur la route 359 et la rue Massicotte

ATTENDU QUE les travaux ont été décrits et évalués par monsieur Cédric Turcotte de Pluritec Ltée en date du 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2008 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Pintal  
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le règlement portant le numéro 2008-04 soit adopté

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte de titre «Règlement 2008-04 décrétant une dépense de 160 397 \$ et un emprunt de 160 397 \$ pour des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur la route 359 et la rue Massicotte ;

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de prolongement d'aqueduc sur la route 359 et sur la rue Massicotte, selon les plans ayant pour titre :*aqueduc et égout route 359 et rue Massicotte* préparés par Pluritec Ltée portant le numéro 07105, en date du 31 mars 2008, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparé par Cédric Turcotte en date du 31 mars 2008 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

**ARTICLE 4**

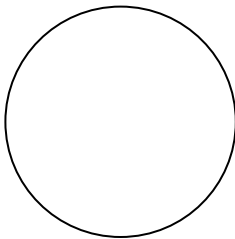
Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 160 397 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 5**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 160 397 \$ sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservi par l'aqueduc municipal de la municipalité de Champlain, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

### **ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

**ADOPTÉ** unanimement

2008-04-061

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE l'assemblée soit levée et la session close.

**ADOPTÉ** unanimement

---

Marcel P. Marchand, maire

Je soussigné, Jean Houde, secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses mentionnées ci-haut.

---

Jean Houde, secrétaire-trésorier